

~~Pratique~~ exercice effectif des droits = - pas de relecture  
renvoi alphabétique  
- présidence de  
l'agent notificateur

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01524	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Août 2007, à 17 H 00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/08/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Abdelali B. [REDACTED]**  
né le 08 Mars 1975 à MEKNES  
de nationalité Marocaine



Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/08/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que des pièces de la procédure de flagrance sont effectivement manquantes dans le dossier de M. B. [REDACTED] mais ont été adressées en un seul exemplaire tenu à disposition de la défense avant l'audience .

Attendu cependant que M. B. [REDACTED] a déclaré dès le début de la procédure ne savoir ni lire ni écrire, que les notifications des arrêtés préfectoraux et des droits en rétention ne lui ont pas été relues avant signature, que de plus l'identité de l'agent notificateur n'est pas mentionnée, qu'en outre le pv de notification de la fin de garde à vue n'est signé ni de l'OPJ ni de l'intéressé.

Attendu que ces irrégularités font grief à l'intéressé et sont équivalents à une absence de notification pour ce qui concerne celles-ci .

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

**Abdelali B [REDACTED]**  
né le 08 Mars 1975 à MEKNES  
de nationalité Marocaine

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 03 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

Pour copie conforme  
Le Greffier,